

## Ordonnance n. 9.058 du 21/01/2022 portant application de l'article 34 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée

(Journal de Monaco du 28 janvier 2022).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Article 1er .-** Les personnes visées à l'article 34 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 , modifiée, susvisée, dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ainsi que les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

**Article 2 .-** Les personnes visées à l'article premier, fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire à l'identification prévues à l'article premier.

**Article 3 .-** Les données de nature à permettre l'identification, mentionnées à l'article premier sont, à l'exclusion des contenus, les suivantes :

1°) pour les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et pour chaque connexion de leurs abonnés :

- a) l'identifiant de la connexion ;
- b) l'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné ;
- c) l'identifiant du terminal utilisé pour la connexion lorsqu'elles y ont accès ;
- d) les dates et heures de début et de fin de la connexion ;
- e) les caractéristiques de la ligne de l'abonné ;

2°) pour les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, et pour chaque opération de création :

- a) l'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
- b) l'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
- c) les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;
- d) la nature de l'opération ;
- e) les dates et heures de l'opération ;
- f) l'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni ;